

**DÉCLARATION D'INTENTION DE TORREMOLINOS AU SUJET DE L'ACCORD DU CAP
DE 2012 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
DE TORREMOLINOS DE 1993 RELATIF À LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE TORREMOLINOS SUR LA SÉCURITÉ
DES NAVIRES DE PÊCHE, 1977**

Les représentants des États soussignés, Membres ou non de l'Organisation maritime internationale (OMI),

NOTANT AVEC UNE VIVE INQUIÉTUDE le nombre toujours élevé et alarmant de pêcheurs et de navires de pêche dont la perte est signalée chaque année,

NOTANT ÉGALEMENT AVEC UNE VIVE INQUIÉTUDE que l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977 (l'Accord) n'est pas encore entré en vigueur,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les avantages que présentent les Objectifs de développement durable 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser) pour les activités de pêche et l'élaboration des stratégies maritimes nationales des États y afférentes,

RECONNAISSANT que les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent adopter une approche conjointe afin de renforcer la sécurité des navires et de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

SACHANT que, plus de 42 ans après l'adoption de la première Convention internationale relative à la sécurité des navires de pêche (Convention de Torremolinos de 1977), il n'existe toujours aucun régime réglementaire en vigueur, qui soit contraignant sur le plan international, pour régir la sécurité de ce type de navires,

SACHANT ÉGALEMENT que le relèvement des normes de sécurité aura un effet positif sur les conditions de travail et de vie et le bien-être des pêcheurs, et contribuera à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

CONSCIENTS que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait de combler une grave lacune dans le cadre réglementaire mondial, étant donné que des mesures de sécurité minimales seraient imposées aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres,

CONSCIENTS ÉGALEMENT que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait, avec la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F de 1995), de consolider le cadre réglementaire de l'OMI régissant la sécurité du personnel des navires de pêche et la sécurité des navires de pêche,

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'entrée en vigueur de l'Accord permettrait de renforcer la mise en œuvre d'autres instruments obligatoires qui s'appliquent déjà aux navires de pêche,

1. SE DÉCLARENT déterminés à :

- .1 PRENDRE DES MESURES pour qu'il soit satisfait aux critères d'entrée en vigueur de l'Accord avant la date limite du 11 octobre 2022*, soit la date du dixième anniversaire de l'adoption de l'Accord;
- .2 PROMOUVOIR l'Accord, sachant que l'efficacité ultime de cet instrument sera fonction de l'appui général apporté par les États, en leur capacité d'États du pavillon, d'États du port et d'États côtiers;
- .3 DÉNONCER la prolifération de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, sachant que le relèvement des normes de sécurité applicables aux navires de pêche permettra aux États du port de disposer d'un instrument obligatoire en vertu duquel effectuer les inspections de sécurité à bord des navires de pêche, ce qui améliorera la transparence des activités de pêche.

2. PRIENT le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale :

- .1 d'assurer les fonctions de dépositaire de la présente Déclaration, laquelle devrait rester ouverte à la signature du 21 octobre 2019 au 21 octobre 2020; et
- .2 de diffuser des copies certifiées de la présente Déclaration à tous les États Membres de l'OMI et aux autres États signataires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature.
FAIT À TORREMOLINOS (ESPAGNE), LE 21 OCTOBRE 2019

AFRIQUE DU SUD	KIRIBATI
ALLEMAGNE	LIBAN
ARGENTINE	LIBÉRIA
BANGLADESH	MOZAMBIQUE
BELGIQUE	NAMIBIE
BELIZE	NICARAGUA
CHILI	NIGÉRIA
CHINE	NORVÈGE
COSTA RICA	NOUVELLE-ZÉLANDE
CROATIE	OUGANDA
DANEMARK	PANAMA
ÉQUATEUR	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
ESPAGNE	PAYS-BAS
FIDJI	PÉROU
FINLANDE	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
FRANCE	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
GABON	RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
GHANA	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
GUINÉE-BISSAU	RÉPUBLIQUE DU CONGO
ÎLES COOK	ROYAUME-UNI
ÎLES MARSHALL	SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE
INDONÉSIE	SIERRA LEONE
IRLANDE	TOGO
ISLANDE	VANUATU

* À l'issue d'un examen approprié au niveau national.